

ARTICLE XVIII

1. Les autorités compétentes des États contractants échangeront tous les renseignements d'ordre fiscal qu'ils détiennent ou qu'ils sont en mesure de recueillir en vertu de leur propre législation et qui leur seraient utiles pour assurer l'établissement et le recouvrement régulier des impôts visés par le présent accord ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions législatives relatives à la répression des fraudes fiscales.

Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des impôts visés par le présent accord.

Les dispositions du présent article ne pourront, en aucun cas, être considérées comme imposant à l'un des États contractants l'obligation de communiquer à l'autre État, soit des renseignements autres que ceux que sa propre législation fiscale lui permet d'obtenir, soit des renseignements dont la production impliquerait la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel ou la divulgation de procédés de fabrication.

Ces dispositions ne pourront non plus être considérées comme imposant à l'un des États contractants l'obligation d'accomplir des actes administratifs qui ne seraient pas conformes à sa réglementation ou à ses pratiques.

2. L'expression "autorités compétentes" désigne, dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé et, dans le cas de la Suède, le ministère des Finances.

ARTICLE XIX

1. Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des deux États contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par le présent accord peut adresser une demande à l'État dans lequel il réside. Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, l'autorité compétente de cet État peut s'entendre avec l'autorité compétente de l'autre État pour éviter de façon équitable la double imposition.

2. Les autorités compétentes des deux États contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par le présent accord, ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application du présent accord donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

ARTICLE XX

L'accord intervenu entre la Suède et le Canada, en date du 21 novembre 1929, relatif à l'exonération réciproque de l'impôt sur le revenu dans le cas des bénéfices réalisés par les entreprises de transports maritimes, ne sera pas appliqué pendant toute la durée du présent accord.

ARTICLE XXI

1. Le présent accord est rédigé en langues suédoise et anglaise, les deux textes faisant également foi. Il sera ratifié par les deux Gouvernements contractants. Sa ratification par Sa Majesté le Roi de Suède aura lieu avec l'assentiment du Riksdag.

2. Les instruments de ratification seront échangés à Stockholm aussitôt que possible.